



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE ESSONNE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N ° 12 - FEVRIER 2015**

# SOMMAIRE

## 91-01 Préfecture de l'Essonne

### DPAT

Arrêté N °2015036-0007 - n °2015- PREF- DPAT/3-0029 du 5 février 2015  
modifiant

l'arrêté n °2015- PREF- DPAT-0004 du 7 janvier 2015 portant fixation des tarifs  
horokilométriques applicables aux taxis de l'Essonne

..... 1





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2015036-0007**

**signé par  
la Directrice des Polices Administratives et des Titres**

**le 05 Février 2015**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
DPAT  
BREL**

n °2015- PREF- DPAT/3-0029 du 5 février  
2015 modifiant l'arrêté n °2015- PREF-  
DPAT-0004 du 7 janvier 2015 portant fixation  
des tarifs horokilométriques applicables aux  
taxis de l'Essonne



PRÉFET DE L'ESSONNE

**PREFECTURE**

DIRECTION DES POLICES  
ADMINISTRATIVES ET DES TITRES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

SECTION DES ACTIVITES REGLEMENTEES

**ARRETE**

**N°2015-PREF-DPAT/3-0029 du 5 février 2015  
modifiant l'arrêté n°2015-PREF-DPAT/3-0004 du 7 janvier 2015  
portant fixation des tarifs horokilométriques  
applicables aux taxis de l'Essonne**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU l'article L.410-2 du code de commerce ;

VU le décret n°87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxi, modifié par le décret n°2005-313 du 1er avril 2005 ;

VU le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

VU le décret n°2011-1838 du 8 décembre 2011 relatif aux équipements spéciaux de taxi ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

VU l'arrêté du 21 août 1980 modifié relatif à la construction, à l'approbation de modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;

VU l'arrêté n°83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

VU l'arrêté du 17 février 1988 fixant les conditions de construction, d'approbation et d'installation spécifiques aux taximètres électroniques ;

VU l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

VU l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis ;

VU l'arrêté n°2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2014 relatif aux tarifs des courses de taxis ;

VU l'arrêté n°2015-PREF-DPAT/3-0004 du 7 janvier 2015 portant fixation des tarifs horokilométriques applicables aux taxis de l'Essonne ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°2015-PREF-DPAT/3-0004 du 7 janvier 2015 susvisé est modifié comme suit :

#### « Tarifs limites toutes taxes comprises »

Les tarifs des courses des taxis comportent quatre tarifs kilométriques définis et applicables comme suit :

Tarif A : Course de jour (de 8h à 19h) avec retour en charge à la station ;

Tarif B : Course de nuit (de 19h à 8h) avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station ;

Tarif C : Course de jour (de 8h à 19h) avec retour à vide à la station ;

Tarif D : Course de nuit (de 19h à 8h) avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station ;

Le tableau ci-après comporte les tarifs limites toutes taxes comprises applicables aux taxis de l'Essonne et déterminés en appliquant la hausse de 1% prévue à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé.

Tarifs TTC	A	B	C	D
Prise en charge *	2,20 €	2,20 €	2,20 €	2,20 €
Tarif kilométrique	0,80 €	1,20 €	1,60 €	2,40 €
Chute de 0,1 € en mètre	125 m	83,33 m	62,50 m	41,67 m
Heure de marche lente ou d'attente	34,70 €	34,70 €	34,70 €	34,70 €
Chute de 0,1 € en seconde	10,37 s	10,37 s	10,37 s	10,37 s

\* Pour les courses de petite distance, le montant de la prise en charge peut être augmenté, le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course étant fixé à 7,00 €.

En cas de routes enneigées ou verglacées, un tarif majoré peut être appliqué dans les conditions prévues par l'article 7 de l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé.

En tout état de cause, ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit, correspondant au type de course concerné.

L'usage du compteur est obligatoire quel que soit le trajet. Les montants des parkings et des routes à péage sont à la charge du client. »

*Le reste est sans changement.*

## **ARTICLE 2 :**

Le Secrétaire Général, les Sous-Préfets, les Maires, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne, le Directeur Régional et Interdépartemental des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Régional de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France, la Directrice Départementale des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des Polices Administratives et des  
Titres



Christiane LECORBEILLER

